



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE DE SAINT MARTIN**  
**DE LA LIEUE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT MARTIN DE LA LIEUE**

**Réglementation temporaire de la circulation Chemin des Sables**  
**Mise en place d'un périmètre de sécurité**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la nécessité de prendre toutes les mesures garantissant la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que pour permettre la mise en place d'un périmètre de sécurité suite à des fissurations de la voirie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, Chemin des Sables à Saint Martin de la Lieue ;

**CONSIDERANT** le risque de glissement de terrain ;

**ARRETE**

Article 1- Le présent arrêté remplace temporairement tous arrêtés ou dispositions antérieures contraires concernant le Chemin des Sables, notamment l'arrêté municipal 2024-27 du 16 avril 2024, l'arrêté municipal du 10 avril 2008 et l'arrêté municipal n° 2020—0807-ARR01, à compter de la publication de ce présent arrêté et jusqu'à suppression du risque et retrait de la signalisation mise en place.

Article 2- La route sera barrée et la circulation interdite dans les deux sens sur le Chemin des Sables entre les numéros 72 et 93

Article 3- Le Chemin des Sables sera modifié en voie sans issue de la façon suivante :

- Partie Basse : de la RD 579 dénommée Rue du Commerce au numéro 72 Chemin des Sables ;
- Partie Haute : de la RD 164 A dénommée Chemin du Sap au numéro 93 Chemin des Sables.

Article 4- La circulation des véhicules de toute nature est interdite sauf pour les véhicules de riverains Chemin des Sables :

- Partie Basse : de l'intersection avec l'impasse du lieu Fourneville au 72 Chemin des Sables ;
- Partie Haute : de l'intersection avec le Chemin des Anciennes Sablières au 93 Chemin des Sables.

Article 5- La circulation des véhicules de toute nature s'effectue en double sens Chemin des Sables sur les sections ouvertes à la circulation.

Article 6- La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite Chemin des Sables. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules des services d'urgence.

Article 7 - La circulation des piétons et des cyclistes est interdite au droit des zones concernées dans l'espace affecté.

Article 8 - Les services municipaux assureront :

- La signalisation et la pré-signalisation réglementaires diurnes et nocturnes du chantier ;
- L'apposition du présent arrêté aux abords du chantier.

Article 9 - Toute infraction avec les dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront verbalisés.

Article 10 - Le Maire et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de la Lieue, 24 Juillet 2024.

Le Maire,

Hubert LENAIN



Publié le : 25 juillet 2024

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*